

*Rapport complémentaire de l'actuaire  
indépendant sur le transfert proposé d'une  
activité d'assurance de*

***Medical Insurance Company Designated  
Activity Company***

**à**

***Bothnia International Insurance Company  
Limited***

*conformément à l'article 13 de la loi de 1909  
sur les compagnies d'assurance*

**12 juin 2024**

**Stewart Mitchell FIA**

**LCP**

## Table des matières

1.	Sommaire.....	4
1.1.	Le Transfert proposé .....	4
1.2.	Mon rôle en tant qu'actuaire indépendant.....	5
1.3.	Résumé des développements depuis le rapport sur le Régime.....	5
1.4.	Considérations supplémentaires pour le rapport complémentaire .....	7
1.5.	Résumé de mes conclusions.....	7
1.6.	La COVID-19, la guerre entre la Russie et l'Ukraine, et l'inflation des mali sur sinistres.....	9
2.	Introduction .....	10
2.1.	Contexte.....	10
2.2.	Portée de ce rapport complémentaire .....	10
2.3.	Utilisation de ce rapport complémentaire .....	10
2.4.	Fondement.....	11
2.5.	Normes professionnelles .....	11
2.6.	Importance .....	12
2.7.	Définition de considérablement négatif .....	12
3.	Mon approche en tant qu'AI.....	13
4.	Considérations pour la réservation.....	14
4.1.	Répartition des provisions PCGR enregistrées pour MIC .....	14
4.2.	Répartition des provisions PCGR enregistrées pour Bothnia.....	15
4.3.	Conclusion générale : considérations pour la réservation.....	15
5.	Considérations liées au capital .....	16
5.1.	Composantes des exigences de capital .....	16
5.2.	Taux de couverture du CSR projetés pour MIC et Bothnia .....	17
5.3.	Analyse de scénarios CSR .....	19
5.4.	Conclusion générale : considérations liées au capital.....	19
6.	Sécurité des assurés .....	20
6.1.	Mes considérations concernant la sécurité des assurés.....	20
6.2.	Incidence sur les bilans de MIC et de Bothnia .....	20
6.3.	Incidence sur la solvabilité de MIC et de Bothnia.....	22
6.4.	Accords de réassurance .....	22
6.5.	Conclusion générale : sécurité des assurés.....	23
7.	Communications aux assurés.....	24
7.1.	Publicité et communications aux assurés.....	24
7.2.	Objections des assurés au Transfert proposé.....	24
7.3.	Conclusion générale : communications aux assurés .....	24
8.	Service à la clientèle et autres considérations .....	26
8.1.	Conclusion générale : service à la clientèle et autres considérations .....	26
9.	Conclusions et déclaration sur l'honneur.....	27

9.1. Conclusion .....	27
9.2. Obligation et déclaration de l'AI .....	27
Annexe 1 – Résumé des données fournies.....	29

## 1. Sommaire

### 1.1. Le Transfert proposé

#### Les sociétés impliquées

Medical Insurance Company Designated Activity Company (MIC ou le Cédant) est une compagnie d'assurance non-vie constituée en Irlande en 2001 et immatriculée sous le numéro 351120. L'actionnaire unique de MIC est Compré Holdings Limited.

Bothnia International Insurance Company Limited (Bothnia ou le Cessionnaire) est une compagnie d'assurance à responsabilité limitée constituée en Finlande en 1993 et immatriculée sous le numéro 0947118-3. L'actionnaire unique de Bothnia est également Compré Holdings Limited.

Pallas Reinsurance Company Ltd. (Pallas Re) est une compagnie de réassurance constituée aux Bermudes et immatriculée sous le numéro 55121. Pallas Re fait partie du groupe d'entreprises de Compré. Elle participe au comité de réassurance de MIC certaines années et fournit une couverture de réassurance en quote-part de 100 % des sinistres nets de MIC après demande auprès de son comité de réassurance et une couverture de réassurance en quote-part de 85 % à Bothnia qui continuera après le transfert et incorporera l'Activité transférée.

#### L'Activité transférée

MIC gérait les risques de faute professionnelle médicale principalement en France, mais également en Espagne et en Suisse de 2002 à 2015, lorsque la souscription a cessé le 1<sup>er</sup> décembre 2015. L'activité suisse était gérée par une branche en Suisse qui a été libérée de la surveillance réglementaire suisse en décembre 2022 et fermée en 2023. Il n'y a aucun passif restant pour les polices suisses (une indemnité existe au cas où un sinistre est rouvert ou de nouveaux sinistres surviennent). Le Transfert proposé (le Régime), conformément à l'article 13 de la loi de 1909 sur les compagnies d'assurance, est pour transférer tout le passif de MIC (l'Activité transférée) à Bothnia. Tous les droits et obligations de MIC liés à l'Activité transférée seront également transférés à Bothnia.

Bothnia est un acheteur spécialisé dans les portefeuilles run-off, y compris dans l'activité de faute professionnelle médicale. Elle souhaite regrouper le portefeuille de faute professionnelle médicale de MIC au sein de Bothnia, qui fait également partie du groupe d'entreprises de Compré, dans le cadre de son projet de créer un centre européen d'excellence dans l'activité de faute professionnelle médicale.

#### Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur est prévue pour le 30 juin 2024, peu de temps après l'audience d'approbation qui doit être à nouveau entendue en juin 2024.

#### Réassurance

Au 30 juin 2023, 100 % des réserves brutes enregistrées de MIC étaient réassurées par un comité de réassurance par le biais d'une quote-part et de la réassurance en excédent de sinistres, avec la rétention nette, après demande du comité de réassurance, à 100 % réassurée par MMA IARD qui fait partie du groupe Covéa.

La plupart du passif de MIC a été réassuré par Pallas Re avec le renouvellement des accords clés précédents de réassurance de MIC au 31 août 2023. Pallas Re, en réassurant également toute créance irrécouvrable découlant de la réassurance tierce restante de MIC, réassure effectivement 100 % du passif de MIC.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2022, un accord de réassurance en quote-part a été conclu entre Pallas Re et Bothnia, selon lequel Pallas Re fournit une réassurance de 85 % à l'ensemble du portefeuille de Bothnia.

Au moment du rapport sur le Régime, le plan était que les accords de réassurance actuels disparaissent et que le portefeuille transféré de MIC soit ajouté à la quote-part décrite ci-dessus à partir de la date d'entrée en vigueur.

Il est à présent proposé que les accords de réassurance actuels avec Pallas Re soient transférés à Bothnia dans le cadre du Transfert proposé, que le montant de garantie soit majoré à 110 % pendant une période de cinq ans et que la couverture à 100 % fournie par Pallas Re soit réduite à 85 % à partir de la date d'entrée en vigueur.

Ceci permet d'obtenir la même incidence que les propositions initiales de réassurance et ne change donc pas les conclusions tirées dans le rapport sur le Régime.

## Facteur F'

Dans les règles de Solvabilité II, il existe un facteur F' qui fait partie du calcul pour quantifier l'incidence sur le capital d'un réassureur manquant à ses obligations de réassurance garantie. MIC et Bothnia ont suivi une approche différente de la valeur de ce facteur F' qui a une incidence significative sur les calculs respectifs du capital global de solvabilité requis. J'ai conclu que la sélection par Bothnia de 100 % pour le facteur F' est appropriée pour Bothnia. Des informations supplémentaires sont fournies au paragraphe 6.6 du rapport sur le Régime (comme décrit au paragraphe 1.2 de ce rapport).

## Gestion des sinistres

Une continuité de la gestion des sinistres et de l'administration des sinistres découlant de l'activité de MIC sera assurée, car ils seront traités par la même entité avant et après le transfert (voir le paragraphe 9 du rapport sur le Régime pour plus d'informations).

La gestion des sinistres des assurés existants de Bothnia restera inchangée à la suite du Transfert proposé.

## 1.2. Mon rôle en tant qu'actuaire indépendant

Bothnia et MIC m'ont nommé pour agir en tant qu'actuaire indépendant (AI) pour le Transfert proposé. La CBI a été notifiée de ma nomination.

En tant qu'AI, mon rôle global est d'évaluer si :

- La sécurité fournie aux assurés de MIC et de Bothnia sera affectée de manière défavorable et importante par la mise en œuvre du Transfert proposé.
- Le Transfert proposé n'aura aucune incidence négative sur les normes de service pour les assurés.

J'ai fourni mon rapport sur le Régime pour le Transfert proposé (daté du 14 mars 2024) avant l'audience préliminaire qui s'est tenue le 8 avril 2024.

Le but de ce rapport complémentaire est de confirmer et/ou de mettre à jour mes conclusions dans le rapport sur le Régime en fonction de tout nouveau développement important entre-temps, avant l'audience de l'approbation. Ce rapport complémentaire doit être lu conjointement au rapport sur le Régime.

## 1.3. Résumé des développements depuis le rapport sur le Régime

Les activités principales en lien avec le Transfert proposé depuis l'émission du rapport sur le Régime sont les suivantes :

### Transfert proposé

Le rapport sur le Régime et les autres documents associés au Régime ont été présentés à la cour à l'audience préliminaire le 8 avril 2024, au cours de laquelle des directives ont été données afin de commencer les notifications conformément au plan de communication.

### Réservation

MIC et Bothnia ont fourni des provisions actualisées au 31 mars 2024. Ceci est abordé plus en détail au paragraphe 4.

## Capital

MIC et Bothnia ont fourni des projections à jour des taux de couverture du CSR basées sur des données plus récentes au 31 mars 2024. Ceci est abordé plus en détail au paragraphe 5.

Les taux de couverture du CSR projetés (le taux de disponibilités d'un assureur par rapport au montant du capital qui doit être détenu afin de répondre aux exigences réglementaires en matière de capital) immédiatement avant et après le Transfert proposé selon les projections mises à jour sont les suivants :

- Pour les assurés transférés de MIC, le taux de couverture du CSR devrait baisser de 175 % à 160 %.
- Pour les assurés existants de Bothnia, le taux de couverture du CSR devrait baisser de 183 % à 160 %.

Le tableau ci-dessous comprend une comparaison avec les taux de mon rapport sur le Régime :

	Taux de couverture du CSR dans le rapport sur le Régime			Taux de couverture du CSR actualisés		
	Jour 0	Jour 1	Fluctuation due au transfert	Jour 0	Jour 1	Fluctuation due au transfert
Assurés transférés de MIC	179 %	160 %	-19 %	175 %	160 %	-15 %
Assurés existants de Bothnia	187 %	160 %	-27 %	183 %	160 %	-23 %

Je ne considère pas les taux de couverture du CSR actualisés et les fluctuations du jour 0 au jour 1 comme étant très différents de ceux indiqués dans mon rapport sur le Régime et à ce titre, les modifications de ces chiffres n'ont pas changé mes conclusions générales.

## Réassureurs

Les modifications proposées pour les accords de réassurance après le transfert depuis mon rapport sur le Régime sont décrites au paragraphe 1.1 de ce rapport.

Les réassureurs ont été informés du Transfert proposé dans le cadre du plan de communication à la suite de l'audience préliminaire. À la date de ce rapport, plusieurs réassureurs ont demandé des informations supplémentaires sur le transfert (qui ont été fournies) et leur consentement est attendu. Un consentement a été obtenu auprès d'un certain nombre de réassureurs, dont l'un a demandé un avenant à la politique, qui a été mis en œuvre.

Deux réassureurs ont indiqué qu'ils souhaitaient conclure une commutation avant la date d'entrée en vigueur. Les deux réassureurs ont été informés que cela pourrait s'avérer impossible dans le temps imparti et leur réponse est attendue.

Si ces questions ne sont pas résolues avant la date de finalisation de ce rapport complémentaire, je fournirai une mise à jour dans un addendum à la cour pour l'audience d'approbation.

## Communications aux assurés

MIC et Bothnia ont communiqué avec les assurés et mis des avis dans toutes les publications prévues conformément au plan de communication présenté à la Haute Cour lors de l'audience préliminaire.

À la date de ce rapport, ni MIC ni Bothnia n'ont reçu d'objections ou de plaintes de la part des assurés à propos du Transfert proposé. Les réponses des assurés aux communications sont abordées plus en détail au paragraphe 7.

## Autres transferts

Un transfert de portefeuille de sinistres d'activité de biens et de responsabilités d'un assureur belge à Pallas Re (le projet Lara) a été approuvé en décembre 2023. Le processus pour transférer ce portefeuille à Bothnia devrait être finalisé au troisième ou quatrième trimestre après le Transfert proposé. Ce transfert nécessitera une approbation réglementaire et Bothnia s'est engagée à conserver le taux de couverture du CSR du jour 1 de 160 % quand Lara

sera transférée à Bothnia.

MIC et Bothnia ont confirmé qu'aucun nouveau transfert n'est envisagé, qui pourrait affecter le Transfert proposé ou toute modification du détail du Régime.

#### Changement des taux d'intérêt de la BCE

La Banque centrale européenne (BCE) a baissé les trois principaux taux d'intérêt de la BCE de 25 points de base le 6 juin 2024, en vigueur au 12 juin 2024.

MIC et Bothnia m'ont toutes deux confirmé que l'incidence de la modification des taux d'intérêt sur les provisions techniques projetées, le CSR et le capital disponible ne devrait pas être importante et le taux de couverture du CSR devrait augmenter d'environ 2 % pour MIC et 3 % pour Bothnia.

Compte tenu de ce qui précède, mes conclusions restent les mêmes malgré ce changement des taux d'intérêt de la BCE.

#### 1.4. Considérations supplémentaires pour le rapport complémentaire

Pour arriver à mes conclusions dans ce rapport complémentaire, j'ai pris en considération les nouvelles informations suivantes énumérées ci-dessus, devenues disponibles depuis la délivrance du rapport sur le régime, le 14 mars 2024 :

- Les provisions enregistrées mises à jour au 31 mars 2024 pour MIC et Bothnia,
- Les sinistres récents et les fluctuations de réserves pour sinistres,
- Les taux de couverture du CSR actualisés et les projections de bilan pour MIC et Bothnia immédiatement avant et après le Transfert proposé,
- Les modifications des accords de réassurance proposés après le transfert et
- Toute communication et/ou objection liée au Transfert proposé soulevée par les parties prenantes.

#### 1.5. Résumé de mes conclusions

En formulant mes conclusions, j'ai pris en considération l'effet du Transfert proposé sur les deux ensembles suivants d'assurés :

- Les assurés transférés de MIC, c'est-à-dire les assurés de MIC dont les responsabilités seront transférées à Bothnia à la suite du Transfert proposé.
- Les assurés existants de Bothnia, c'est-à-dire les assurés de Bothnia immédiatement avant le Transfert proposé, qui resteront avec Bothnia après le Transfert proposé.

Comme 100 % de l'activité de MIC sera transférée à Bothnia, il ne restera aucun assuré chez MIC à prendre en considération.

#### Assurés transférés de MIC

L'Activité transférée consiste à transférer 9 790 assurés. Parmi ceux-ci, 107 ont été identifiés comme étant décédés et 7 comme retraités ou en prison, et ne peuvent donc pas être contactés. Le statut de ces assurés a été confirmé par divers outils de recherche, mais il y a probablement plus d'assurés de ce genre, dont l'emplacement et le statut ne sont pas confirmés. Le reste des 9 676 assurés est réparti géographiquement comme suit : France 9 295, Espagne 75 et ailleurs (dont les territoires d'Outre-mer français) 306.

Depuis que les polices ont été souscrites, un certain nombre d'assurés ont déménagé dans d'autres États/territoires comme : la Belgique, le Canada, l'Allemagne, la Guyane, le Kenya, le Luxembourg, l'île Maurice, Oman, la Suisse et Tahiti.

L'activité transférée représente 100 % de l'activité de MIC qui sera entièrement transférée à Bothnia.

#### J'ai conclu que

- **La sécurité fournie aux assurés transférés de MIC ne sera pas affectée de manière défavorable et importante par le Transfert proposé.**
- **Il n'y aura pas d'incidence significative sur les normes de service pour les assurés transférés de MIC à la suite du Transfert proposé.**



#### Justification sommaire :

- Je suis satisfait que les techniques et les approches utilisées pour calculer les provisions techniques de Solvabilité II et des PCGR par MIC sont appropriées, et Bothnia a confirmé que celles-ci resteront principalement les mêmes après le transfert.
- Je suis satisfait que la meilleure estimation du passif de l'Activité transférée calculée par MIC et Bothnia se situe dans une fourchette raisonnable des meilleures estimations.
- L'Activité transférée sera réassurée par un accord de réassurance de 85 % avec Pallas Re après le transfert et la réassurance sera garantie à 110 % du passif jusqu'au cinquième anniversaire du Transfert proposé.
- Le taux de couverture du CSR pour les assurés transférés de MIC devrait baisser de 175 % (MIC avant le transfert) à 160 % (Bothnia après le transfert) à la suite du Transfert proposé. Je ne considère pas la sécurité fournie aux assurés transférés de MIC comme étant affectée de façon négative et importante, car le taux de couverture du CSR baisse mais pas beaucoup et Bothnia sera bien capitalisée, comme l'était MIC avant le transfert.
- De plus, le taux de couverture du CSR de Bothnia devrait être globalement maintenu au niveau après transfert au moins jusqu'en juin 2026. Ceci inclut l'incidence d'un autre transfert prévu à Bothnia au cours du troisième ou quatrième trimestre de 2024 et un paiement potentiel de dividendes au quatrième trimestre de 2025. Bothnia a confirmé qu'elle n'envisageait actuellement aucun autre transfert important à Bothnia, qui ne nécessite pas d'approbation réglementaire.
- Je suis satisfait que Bothnia devrait toujours être en mesure de payer les indemnités dans le cas d'un éventail de scénarios plausibles mais relativement extrêmes et également lors d'une simulation de crise en situation inverse plus extrême.
- Bothnia est une entité de l'EEE, l'activité des assurés transférés de MIC continuera donc à être réglementée dans l'EEE à la suite du Transfert proposé. J'ai conclu que les droits des assurés en ce qui concerne leur accès à des régimes d'indemnisation, comme l'Irish Insurance Compensation Fund (Fonds irlandais d'indemnisation d'assurance) qui ne couvre que les risques situés en Irlande, ne seront pas modifiés à la suite du Transfert proposé. De plus, le Code de protection des consommateurs irlandais ne s'applique pas aux personnes en dehors de l'Irlande et donc les assurés transférés de MIC ne sont pas désavantagés par le Transfert proposé, car ils ne sont pas couverts par ce code.
- Comme le service de gestion et d'administration des sinistres aux assurés de MIC sera assuré par la même équipe et la même entité avant et après le transfert, le niveau de service reçu par les assurés transférés de MIC ne sera pas modifié.

#### Assurés existants de Bothnia

À la date d'entrée en vigueur du Transfert proposé, les assurés existants de Bothnia devraient représenter respectivement 61 % et 65 % des provisions techniques de réassurance nettes et brutes prévues de Bothnia après le transfert.

#### J'ai conclu que

- **La sécurité fournie aux assurés existants de Bothnia ne sera pas affectée de manière négative et importante par le Transfert proposé.**
- **Il n'y aura pas d'incidence significative sur les normes de service pour les assurés existants de Bothnia à la suite du Transfert proposé.**

#### Justification sommaire :

- Les assurés existants de Bothnia resteront au sein de Bothnia et seront donc soumis aux mêmes politiques de Bothnia et du groupe Compre qu'avant le Transfert proposé.
- Je suis satisfait que les techniques et les approches utilisées pour calculer les provisions techniques de Solvabilité II et des PCGR pour Bothnia sont appropriées, et Bothnia a confirmé que celles-ci resteront principalement les mêmes après le transfert.
- Les réserves brutes PCGR de réassurance de MIC représentent 60 % des réserves brutes PCGR de réassurance de Bothnia au 31 décembre 2023 et 12 % sur une base nette de réassurance. Après le transfert, le passif de MIC sera à 85 % réassuré (ainsi que l'ensemble du passif de Bothnia avant le transfert) par Pallas Re qui réassure avant le transfert l'activité de MIC après la demande de réassurance d'un comité.

- Le taux de couverture du CSR pour les assurés existants de Bothnia devrait baisser de 183 % à 160 % après le Transfert proposé, mais Bothnia reste bien capitalisée.
- La baisse du taux de couverture du CSR de 183 % à 160 % semble être une réduction importante. Cependant, le CSR est calibré de sorte qu'un taux de couverture de 100 % équivaut à une probabilité de 0,5 % d'insolvabilité au cours de l'année suivante. Un taux de couverture de 160 % équivaut donc à une probabilité plus faible que 0,5 % d'insolvabilité. Puisque la probabilité d'insolvabilité est déjà faible à 160 %, la différence de taux de couverture du capital entre 160 % et 183 % ne correspond pas, à mon avis, à une différence significative de la probabilité d'insolvabilité.
- De plus, le taux de couverture du CSR de Bothnia devrait être globalement maintenu au niveau après transfert au moins jusqu'en juin 2026. Ceci inclut l'incidence d'un autre transfert prévu à Bothnia au cours du troisième ou quatrième trimestre de 2024 et un paiement potentiel de dividendes au quatrième trimestre de 2025. Bothnia a confirmé qu'elle n'envisageait actuellement aucun autre transfert important à Bothnia, qui ne nécessite pas d'approbation réglementaire.
- J'ai donc conclu que les modifications des taux de couverture du CSR à la suite du Transfert proposé n'entraîneront pas de changements défavorables importants de la solidité de la protection du capital pour les assurés existants de Bothnia.
- Je suis satisfait que Bothnia devrait toujours être en mesure de payer les indemnités dans le cas d'un éventail de scénarios plausibles mais relativement extrêmes et également lors de la simulation de crise en situation inverse plus extrême.
- Bothnia ne prévoit pas d'apporter de modifications importantes à la façon dont son activité existante est exercée. En particulier, il n'est pas prévu de changer la façon dont les assurés existants de Bothnia sont servis à la suite du Transfert proposé.
- La gestion des sinistres et les normes de service resteront inchangées pour les assurés existants de Bothnia à la suite du Transfert proposé.

#### 1.6. La COVID-19, la guerre entre la Russie et l'Ukraine, et l'inflation des mali sur sinistres

Je n'ai aucun commentaire à ajouter sur ces questions de plus que ceux dans mon rapport sur le Régime.

MIC et Bothnia ont confirmé que les scénarios prévus dans mon rapport sur le Régime concernant l'inflation sont toujours appropriés.

## 2. Introduction

### 2.1. Contexte

Tout transfert d'activité réalisé par une compagnie d'assurance agréée irlandaise à une autre compagnie d'assurance agréée irlandaise ou de l'EEE est régi par la réglementation irlandaise, c'est-à-dire l'article 13 de la loi de 1909 sur les compagnies d'assurance et l'article 36 de la loi de 1989 sur les assurances ainsi que le règlement 41 des règlements de 2015 de l'Union européenne (assurance et réassurance).

En vertu de l'article 13 de la loi de 1909, tout régime qui prévoit un transfert de la totalité ou d'une partie de l'activité d'une compagnie d'assurance agréée irlandaise à une autre compagnie d'assurance agréée irlandaise ou de l'EEE nécessite l'approbation préalable de la Haute Cour. Celle-ci considérera le régime sur la base d'une requête soumise par le conseil d'administration du cédant (MIC) appuyée par un témoignage par affidavit du cédant et du cessionnaire (Bothnia), et bien que cela ne soit pas obligatoire pour un transfert d'assurance non-vie comme le Transfert proposé, il est devenu pratique courante que la requête soit accompagnée d'un rapport sur les termes du régime, établi par un actuaire indépendant.

Le but du rapport de l'actuaire indépendant est de fournir un avis indépendant à la Cour sur les effets probables du régime sur les assurés des deux compagnies concernées. La sécurité des avantages contractuels des assurés et les effets du régime sur le traitement équitable et les attentes raisonnables des assurés sont les principales considérations du rapport.

MIC et Bothnia ont nommé conjointement Stewart Mitchell (je ou moi) de Lane Clark & Peacock LLP (LCP ou nous) pour agir en tant qu'actuaire indépendant pour le Transfert proposé. La date d'entrée en vigueur du Transfert proposé est le 30 juin 2024, c'est-à-dire peu de temps après l'audience d'approbation prévue pour juin 2024.

Le rapport sur le Régime a été délivré le 14 mars 2024 et a été présenté à la cour le 8 avril 2024. Dans le rapport sur le Régime, j'ai indiqué qu'avant la date de l'audience d'approbation, je préparerais un rapport complémentaire (ce rapport) couvrant toutes les questions pertinentes soulevées depuis la date du rapport sur le Régime.

En particulier, j'ai examiné si tout développement depuis le rapport sur le Régime avait modifié mes conclusions dans le rapport sur le Régime.

### 2.2. Portée de ce rapport complémentaire

Ce rapport complémentaire doit être lu conjointement au rapport sur le Régime, car le rapport complémentaire seul ne contient pas toutes les informations sur le travail que j'ai effectué lors de la considération du Transfert proposé. La lecture du rapport complémentaire séparément peut induire en erreur.

Conjointement avec le rapport sur le Régime, ce rapport complémentaire est conforme aux directives et normes professionnelles actuarielles énoncées au paragraphe 2.5. Tous les termes utilisés dans le rapport complémentaire sont définis dans le rapport sur le Régime.

L'usage de « je », « moi » et « ma/mon » dans ce rapport font généralement référence au travail que j'ai effectué ou que l'équipe a effectué sous ma supervision directe. Cependant, quand ils sont utilisés en référence à un avis, il ne s'agit que du mien.

Les chiffres dans ce rapport sont indiqués en €.

### 2.3. Utilisation de ce rapport complémentaire

Ce rapport complémentaire a été établi par Stewart Mitchell FIA de LCP en vertu des termes de nos accords écrits avec MIC et Bothnia. Il est soumis à toute limitation indiquée (par exemple sur l'exactitude ou l'exhaustivité).

Ce rapport complémentaire a été établi pour accompagner la demande à la cour concernant le régime du transfert proposé d'une activité d'assurance décrit dans ce rapport conformément à l'article 13 de la loi sur les compagnies d'assurance. Le rapport complémentaire ne convient à aucune autre fin. Le rapport complémentaire doit être lu conjointement au rapport sur le Régime du 14 mars 2024.

Une copie du rapport complémentaire sera envoyée à la CBI and et à tout autre organisme de réglementation concerné, et accompagnera les preuves présentées à la cour pour l'audience d'approbation.

Ce rapport n'est approprié qu'aux fins décrites ci-dessus et ne doit pas être utilisé pour quoi que ce soit d'autre. Aucune responsabilité n'est acceptée ou assumée pour toute utilisation du rapport complémentaire à toute autre fin que celle indiquée ci-dessus.

## 2.4. Fondement

J'ai basé mon travail sur les données et les autres informations mises à ma disposition par MIC et Bothnia. L'annexe 1 contient une liste des données clés et des autres informations que j'ai prises en considération. J'ai également eu des discussions avec le personnel concerné de MIC, de Bothnia et leurs conseillers.

### Données

J'ai utilisé les données de dates variées, par exemple au 31 décembre 2022, au 31 décembre 2023 et au 31 mars 2024, si possible, pour mon analyse.

### Données projetées à la date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur du Transfert proposé est prévue pour le 30 juin 2024, c'est-à-dire peu de temps après l'audience d'approbation devant avoir lieu en juin 2024.

Pour ce rapport complémentaire, j'ai examiné les éléments suivants pour MIC et Bothnia immédiatement avant et après le Transfert proposé à la date d'entrée en vigueur :

- Les provisions PCGR mises à jour au 31 mars 2024,
- Les taux de CSR et de couverture projetés actualisés,
- Les bilans mis à jour.

J'ai obtenu toutes les informations que j'ai demandées afin d'établir mon rapport. À ce titre :

- MIC et Bothnia ont chacune fourni une déclaration d'exactitude des données confirmant que les données qui m'ont été fournies sur le Transfert proposé sont exactes et complètes.
- MIC et Bothnia ont chacune lu ce rapport complémentaire et ont chacune confirmé que tous les éléments factuels du Transfert proposé dans ce rapport sont corrects.
- J'ai vérifié la cohérence interne et le caractère raisonnable des données qui m'ont été fournies.
- Mes vérifications des données n'ont révélé aucune raison pour moi de douter qu'il est approprié pour moi de compter sur l'intégrité des informations fournies aux fins de ce rapport.

Les conclusions dans mon rapport ne prennent pas en compte toute information qui ne m'a été fournie ou toute inexactitude des informations qui m'ont été fournies.

Je n'ai pas eu besoin des conseils juridiques de tout tiers sur tout aspect du Transfert proposé. MIC et Bothnia ont confirmé qu'elles n'avaient reçu aucun conseil juridique spécifique pertinent pour mon rôle en tant qu'AI pour le Transfert proposé autre que ceux qui m'ont été fournis.

Les chiffres dans ce rapport peuvent avoir de petites différences d'arrondi et donc les totaux dans les tableaux peuvent ne pas être égaux à la somme des composants arrondis.

## 2.5. Normes professionnelles

J'ai pris en considération le Code de conduite professionnelle émis par la Society of Actuaries in Ireland (SAI) (l'association des actuaires en Irlande) lors de l'établissement de ce rapport. Ce rapport a été préparé conformément aux normes actuarielles suivantes émises par la SAI et le Financial Reporting Council (FRC) (le conseil de l'information financière) au Royaume-Uni :

- SAI : la norme de pratique actuarielle PA-2 (ASP PA-2) pratique actuarielle générale,
- SAI : la norme de pratique actuarielle INS-2 (ASP INS-2) transfert d'un portefeuille d'assurance – rôle de l'actuaire indépendant,
- FRC : la norme technique actuarielle 100 : normes générales actuarielles (TAS 100) et

- FRC : la norme technique actuarielle 200 : assurance (TAS 200).

Ce rapport a fait l'objet d'un examen indépendant par un pair avant sa publication conformément à l'ASP PA-2 et la norme de pratique actuarielle X2 (APS X2). Cet examen par un pair a été entrepris par un autre partenaire chez LCP. Le pair évaluateur n'a été pas impliqué dans l'établissement du rapport. Ce dernier a l'expérience et l'expertise appropriées pour agir en tant que pair évaluateur de ce rapport.

## 2.6. Importance

J'ai considéré que les questions sont importantes si elles peuvent individuellement ou collectivement influencer les décisions devant être prises par des utilisateurs de ce rapport. L'évaluation de cette importance est une question de jugement raisonnable qui nécessite la prise en considération des utilisateurs du rapport ainsi que le contexte pour lequel il est préparé.

J'ai appliqué ce concept à la planification, la performance et la déclaration du travail décrit dans ce rapport sur le Régime. En particulier, j'ai appliqué ce concept d'importance lors de mon appréciation professionnelle pour déterminer les risques d'inexactitude significative ou d'omission, et pour déterminer la nature et la portée de mon travail.

En respectant les exigences de déclaration d'ASP PA-2 et de TAS 100, j'ai formé des jugements sur le niveau d'informations à inclure dans ce rapport sur le Régime. Par exemple, pour en faciliter la lecture, je n'ai pas inclus toutes les informations qui sont normalement incluses dans un rapport actuariel formel, comme les informations sur les méthodes et les hypothèses sous-jacentes aux évaluations des réserves et du capital.

## 2.7. Définition de considérablement négatif

Afin de déterminer si le Transfert proposé aura une incidence considérablement négative sur tout groupe d'assurés, il a été nécessaire pour moi d'exercer mon jugement à la lumière des informations que j'ai examinées.

Le Transfert proposé affectera différents assurés de différentes façons et pour un groupe particulier d'assurés, certains des effets du Transfert proposé peuvent être positifs et pour d'autres, négatifs. Lors de l'évaluation pour savoir si le Transfert proposé aura une incidence considérablement négative, j'ai considéré l'incidence globale de ces différents effets sur chaque groupe d'assurés.

Tout au long du rapport, j'ai fourni le raisonnement derrière mes jugements et conclusions. Ceux-ci expliquent la raison pour laquelle, dans chaque cas, j'ai conclu si les assurés sont affectés de manière négative et importante ou non.

### 3. Mon approche en tant qu'AI

Mon approche pour évaluer le Transfert proposé, comme indiqué dans le rapport sur le Régime, a été de suivre les cinq étapes en analysant les preuves fournies par MIC et Bothnia à l'appui du Transfert proposé.

Mon approche pour le rapport complémentaire a consisté à revoir chacune de ces cinq étapes et à déterminer si une des analyses mises à jour ou les informations disponibles à présent me feraient changer mes conclusions dans ce rapport.

Les cinq étapes et mes considérations sont détaillées dans les paragraphes comme suit :

- Étape 1 : évaluation des provisions de MIC et de Bothnia, prise en compte au paragraphe 4.
- Étape 2 : évaluation de la situation des fonds propres de MIC et de Bothnia, prise en compte au paragraphe 5.
- Étape 3 : évaluation globale de la sécurité des assurés, prise en compte au paragraphe 6.
- Étape 4 : évaluation des communications aux assurés, prise en compte au paragraphe 7.
- Étape 5 : évaluation de l'incidence potentielle sur le service à la clientèle et les autres considérations qui peuvent affecter les assurés, prise en compte au paragraphe 8.

Une liste de toutes les informations prises en compte est incluse à l'annexe 1. Des informations supplémentaires sur mon approche en tant qu'AI sont indiquées au paragraphe 4 du rapport sur le Régime.

## 4. Considérations pour la réservation

En tant qu'AI, j'évalue globalement en ce qui concerne les réserves :

- si un niveau approprié de provisions est maintenu pour tous les assurés concernés, c'est-à-dire les assurés transférés de MIC et les assurés existants de Bothnia, et
- si tout aspect des réserves peut causer une incidence considérablement négative sur les assurés à la suite du Transfert proposé.

Ces évaluations ont été prises en considération au paragraphe 5 du rapport sur le Régime en fonction des données et des provisions au 31 décembre 2023. J'ai reçu des données et des provisions actualisées au 31 mars 2024 et une mise à jour sur toute modification importante des provisions depuis le 31 décembre 2023.

MIC et Bothnia ont chacune confirmé que l'approche et la base de calcul des provisions techniques PCGR et des provisions technique de Solvabilité II n'ont pas changé depuis le rapport sur le Régime.

### 4.1. Répartition des provisions PCGR enregistrées pour MIC

Le tableau suivant indique une répartition du niveau de provisions enregistrées pour MIC au 31 mars 2024 (les derniers chiffres disponibles au moment de la rédaction de mon rapport complémentaire) et une actualisation des chiffres au 31 décembre 2023 dans mon rapport sur le Régime, de la réassurance brute et nette.

#### Répartition des provisions PCGR enregistrées pour MIC au 31 mars 2024

Millions d'euros	Au 31 décembre 2023		Au 31 mars 2024		Fluctuations depuis le 31 décembre 2023	
	Réassurance brute	Réassurance nette	Réassurance brute	Réassurance nette	Réassurance brute	Réassurance nette
Réserve pour sinistres à payer	124,4	-	120,4	-	(4,0)	-
Encouru mais non déclaré (IBNR)	25,3	-	21,2	-	(4,1)	-
Obligations extra-contractuelles (ECO)	21,6	-	20,7	-	(0,9)	-
Frais de gestion des sinistres non alloués	4,8	4,8	4,8	4,8	0,0	0,0
Marge d'incertitude	4,1	-	4,1	-	0,0	-
<b>Total</b>	<b>180,2</b>	<b>4,8</b>	<b>171,3</b>	<b>4,8</b>	<b>(8,9)</b>	0,0

Source : MIC

Comme prévu, les provisions enregistrées pour MIC ont baissé depuis le 31 décembre 2023 alors que le passif continue d'être liquidé. La baisse de l'IBNR de 4,1 millions d'euros s'explique par une réduction du nombre projeté de sinistres exceptionnels, c'est-à-dire des sinistres supérieurs à 1 million d'euros. La baisse des réserves ECO de 0,9 million d'euros était due à un jugement favorable concernant un sinistre.

Les modifications apportées aux provisions enregistrées depuis le 31 décembre 2023 ne m'ont pas conduit à changer mes conclusions concernant les réserves.



## 4.2. Répartition des provisions PCGR enregistrées pour Bothnia

Le tableau suivant indique une répartition du niveau de provisions enregistrées pour Bothnia au 31 mars 2024 (les derniers chiffres disponibles au moment de la rédaction de mon rapport complémentaire) et une actualisation des chiffres au 31 décembre 2023 dans mon rapport sur le Régime, de la réassurance brute et nette.

### Résumé des provisions PCGR enregistrées pour Bothnia au 31 mars 2024

Millions d'euros	Au 31 décembre 2023		Au 31 mars 2024		Fluctuations depuis le 31 décembre 2023	
	Réassurance brute	Réassurance nette	Réassurance brute	Réassurance nette	Réassurance brute	Réassurance nette
Réserve pour sinistres à payer	201,8	28,5	209,2	29,6	7,4	1,1
Encouru mais non déclaré	87,1	11,7	66,2	8,5	(20,9)	(3,2)
Frais de gestion des sinistres non alloués	8,7	1,2	8,3	1,1	(0,4)	(0,1)
Marge d'incertitude	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>297,5</b>	<b>41,3</b>	<b>283,6</b>	<b>39,2</b>	<b>(13,9)</b>	<b>(2,1)</b>

Source : Bothnia (exclut la provision PCGR pour égalisation finlandaise)

Comme prévu, les provisions enregistrées pour Bothnia ont baissé depuis le 31 décembre 2023 alors que le passif continue d'être liquidé.

Les modifications apportées aux provisions enregistrées depuis le 31 décembre 2023 ne m'ont pas conduit à changer mes conclusions concernant les réserves.

Les provisions PCGR brutes enregistrées transférées représentent 60 % des provisions PCGR brutes enregistrées de Bothnia et 12 % des provisions nettes au 31 mars 2024 (les deux pourcentages sont les mêmes qu'au 31 décembre 2023). La majorité de la réassurance de Bothnia est constituée d'une réassurance en quote-part de 85 % avec Pallas Re.

Les provisions de Bothnia sont composées de réserves pour sinistres acquises. Il n'existe aucune réserve pour primes non acquise, car l'activité est en liquidation.

### Incertitudes clés

Les coûts finaux de règlement des indemnités d'assurance générale font l'objet d'incertitudes quant à la fréquence (c'est-à-dire combien de réclamations valides il y aura) et la gravité (c'est-à-dire le coût de règlement de chaque sinistre), y compris l'exposition à l'inflation des montants des indemnités au fil du temps. Ceci est particulièrement vrai pour les sinistres pour faute professionnelle médicale. Il existe donc des incertitudes lors de la définition des provisions correspondantes.

## 4.3. Conclusion générale : considérations pour la réservation

J'estime que mes conclusions restent les mêmes que dans le rapport sur le Régime. En résumé :

**J'ai conclu que les assurés transférés de MIC et les assurés existants de Bothnia ne seront pas affectés de façon importante et négative par les aspects de réservation du Transfert proposé.**



## 5. Considérations liées au capital

En tant qu'AI, j'évalue globalement en ce qui concerne le capital :

- si les exigences de capital prévues et les taux de couverture ont été calculés de façon appropriée tant pour MIC que Bothnia ;
- si on s'attend à tout changement défavorable important de la solidité de la protection du capital pour tout groupe d'assurés (j'ai évalué cela en comparant les taux de couverture du CSR prévus avant et après le Transfert proposé) ; et
- si tout autre aspect des considérations liées au capital peut entraîner des répercussions négatives importantes sur les assurés en raison du Transfert proposé.

Ces évaluations ont été prises en compte au paragraphe 6 du rapport sur le Régime.

Dans ce rapport complémentaire, j'ai également pris en considération le taux de couverture du CSR actualisé et les projections de bilans en fonction des données au 31 mars 2024 pour MIC et Bothnia.

### 5.1. Composantes des exigences de capital

MIC et Bothnia ont fourni les calculs réels du CSR au 31 décembre 2023 et les calculs projetés actualisés du CSR au moment du Transfert proposé. J'ai résumé les principaux risques en pourcentage du CSR total avant et après le transfert, c'est-à-dire le jour avant le Transfert proposé (jour 0) et le jour après le Transfert proposé (jour 1).

#### MIC : répartition projetée des composantes de risque CSR avant et après transfert

Composantes de risque en millions d'euros	Au 31 décembre 2023		Jour 0 : avant transfert, soit le 30 juin 2024		Jour 1 : après transfert, soit le 1 <sup>er</sup> juillet 2024	
	Montant	Taux (%)	Montant	Taux (%)	Montant	Taux (%)
Risque de souscription	2,1	7 %	2,0	8 %	s/o	s/o
Risque de marché	1,8	7 %	3,2	12 %	s/o	s/o
Risque de contrepartie	21,3	77 %	20,1	76 %	s/o	s/o
Diversification/ passif d'impôt différé	(2,2)	(8 %)	(3,1)	(11 %)	s/o	s/o
Risque opérationnel	4,6	17 %	4,3	16 %	s/o	s/o
<b>CSR</b>	<b>27,6</b>	<b>100 %</b>	<b>26,6</b>	<b>100 %</b>	<b>s/o</b>	<b>s/o</b>

Source : MIC

Au 31 décembre 2023, le CSR de MIC était de 27,6 millions d'euros, les fonds propres étaient de 46,5 millions d'euros et le taux de couverture du CSR était de 168 %.

Pour MIC, la composante la plus importante du CSR projeté est le risque de contrepartie qui représente 77 % du CSR projeté. Cela est dû au niveau de réassurance de 100 %, y compris avec Pallas Re, un réassureur non noté, et le choix du facteur F' (voir le paragraphe 6.6 du rapport sur le Régime). Avant le transfert, c'est-à-dire au jour 0, le risque de contrepartie à 76 % est prévu de rester la composante de risque la plus importante du CSR.

## Bothnia : répartition projetée des composantes de risque CSR avant et après transfert

Composantes de risque en millions d'euros	Au 31 décembre 2023		Jour 0 : avant transfert, soit le 30 juin 2024		Jour 1 : après transfert, soit le 1 <sup>er</sup> juillet 2024	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Risque de souscription	10,9	53 %	10,1	54 %	15,3	57 %
Risque de marché	6,2	30 %	6,5	35 %	7,7	29 %
Risque de contrepartie	3,9	19 %	1,9	10 %	3,0	11 %
Diversification/ passif d'impôt différé	(5,3)	(26 %)	(4,0)	(21 %)	(5,2)	(19 %)
Risque opérationnel	4,8	24 %	4,3	23 %	6,1	23 %
<b>CSR</b>	<b>20,5</b>	<b>100 %</b>	<b>18,8</b>	<b>100 %</b>	<b>26,9</b>	<b>100 %</b>

Source : Bothnia

Au 31 décembre 2023, les fonds propres de Bothnia étaient de 36,2 millions d'euros et étant donné le CSR de 20,5 millions d'euros, le taux de couverture du CSR était de 176 %.

Pour Bothnia, la composante la plus importante du CSR est le risque de souscription qui représente 53 % du CSR au 31 décembre 2023, 54 % avant le transfert, et augmente après le transfert à 57 % en raison du Transfert proposé. Le risque de marché est également un contributeur important au CSR représentant 30 % du CSR au 31 décembre 2023, et qui augmente avant et baisse après le transfert en pourcentage du CSR global.

L'exigence de capital pour le risque de contrepartie de Bothnia a baissé depuis le 31 décembre en raison d'une réduction importante des créances de Pallas Re (liées aux indemnités payées plutôt qu'aux réserves). Cette baisse est prévue de rester en place à l'avenir, car les soldes débiteurs au sein du groupe sont à présent plus activement gérés.

Pour Bothnia, le risque de souscription reste la principale composante de risque après le transfert.

### 5.2. Taux de couverture du CSR projetés pour MIC et Bothnia

#### Taux de couverture du CSR projetés avant et après le transfert

Aux fins de ce rapport et du rapport sur le Régime, je décris une compagnie comme ayant un « capital suffisant » si le taux de couverture du CSR se trouve entre 100 % et 150 %. Je décris une compagnie comme étant « bien capitalisée » si le taux de couverture du CSR se trouve entre 150 % et 200 % et comme étant « très bien capitalisée » si le taux de couverture du CSR est supérieur à 200 %.

Depuis la délivrance de mon rapport sur le Régime, MIC et Bothnia ont mis à jour leur analyse des taux de couverture du CSR projetés en fonction des données plus récentes au 31 mars 2024.

Le tableau ci-dessous indique les taux de couverture et de CSR projetés actualisés comme établis par MIC et Bothnia, immédiatement avant et après le Transfert proposé.

Le détail des changements de taux de couverture du CSR projetés sont fournis au paragraphe 1.3. Je ne considère pas les taux de couverture du CSR actualisés et les fluctuations du jour 0 au jour 1 comme étant très différents de ceux indiqués dans mon rapport sur le Régime, et à ce titre, l'évolution de ces chiffres n'a pas modifié mes conclusions générales.

Projections avant et après le Transfert proposé en millions d'euros	Fonds propres	CSR	Fonds propres moins le CSR	Taux de couverture du CSR	Fluctuation du taux de couverture
<b>Jour 0 : avant le transfert, soit le 30 juin 2024</b>					
MIC	46,6	26,6	20,0	175 %	
Bothnia	34,4	18,8	15,6	183 %	
<b>Jour 1 : après le transfert, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2024</b>					
MIC	s/o	s/o	s/o	s/o	
Bothnia	43,1	26,9	16,2	160 %	(23 %)

Source : MIC et Bothnia

En résumé :

- Les assurés transférés de MIC : le taux de couverture du CSR pour le passif transféré de MIC à Bothnia devrait baisser de 175 % à 160 % et les assurés sont donc encore chez une compagnie bien capitalisée. J'ai donc conclu que les changements de taux de couverture du CSR à la suite du Transfert proposé n'entraîneront pas de changements négatifs importants de la solidité de la protection du capital pour ce groupe d'assurés.
- Les assurés existants de Bothnia : le taux de couverture du CSR pour ces assurés devrait baisser de 183 % à 160 % après le Transfert proposé, mais reste bien capitalisé.
- La baisse du taux de couverture du CSR de 183 % à 160 % semble une réduction importante. Cependant, le CSR est calibré de sorte qu'un taux de couverture de 100 % équivaut à une probabilité de 0,5 % d'insolvabilité au cours de l'année suivante. Un taux de couverture de 160 % équivaut donc à une probabilité plus faible que 0,5 % d'insolvabilité. Puisque la probabilité d'insolvabilité est déjà faible à 160 %, la différence de taux de couverture du capital entre 160 % et 183 % n'équivaut pas, à mon avis, à une différence significative de la probabilité d'insolvabilité.
- J'ai donc conclu que les changements de taux de couverture du CSR à la suite du Transfert proposé n'entraîneront pas de changements négatifs importants dans la solidité de la protection du capital pour les assurés existants de Bothnia.

Veillez noter que les projections de Bothnia sont basées sur un niveau garanti de réassurance de 110 % après le transfert du passif de MIC, les projections dans le rapport sur le Régime sont basées sur une garantie à 100 %. Bothnia a confirmé que ce changement augmente le taux de couverture du CSR de moins de 1 % et n'a aucune incidence importante sur le bilan.

### Taux de couverture du CSR projetés après le transfert

Bothnia a fourni des projections pour le taux de couverture du CSR sur la base de divers scénarios jusqu'à juin 2026, qui indiquent des taux de couverture très supérieurs à l'appétence au risque de 120 % et supérieurs à 150 %, c'est-à-dire bien capitalisés.

Le directeur financier du groupe Compre a confirmé que si le Transfert proposé n'avait pas lieu, Compre essaierait alors d'extraire du capital de MIC pour rapprocher le taux de couverture du CSR de 150 %, c'est-à-dire en conformité avec l'appétence au risque dans le plan de gestion du capital du groupe, et qu'elle resterait donc bien capitalisée.

Le taux réel de couverture du CSR pour Bothnia à l'avenir dépendra des futurs transferts, les transferts potentiels clés actuels ont été décrits dans le rapport sur le Régime et sont soumis à une approbation réglementaire.

Bothnia a confirmé qu'elle n'envisageait actuellement aucun autre transfert important à Bothnia, qui ne nécessite pas d'approbation réglementaire.

Dans la pratique, les taux de couverture moyens de MIC et de Bothnia peuvent être plus élevés ou plus bas que ces projections en fonction des sinistres et d'autres expériences, et de tout paiement de dividendes. Les deux compagnies contrôleront régulièrement le capital et la situation de fonds propres prévus conformément à leur politique de gestion du capital (voir le paragraphe 6.7 du rapport sur le Régime). Ceci pourrait également entraîner des taux de couverture plus élevés ou plus bas que prévu.

### 5.3. Analyse des scénarios CSR

Au paragraphe 6.10 de mon rapport sur le Régime, j'ai pris en considération l'incidence d'un éventail de scénarios défavorables concernant l'Activité transférée sur la base des projections préparées par MIC et Bothnia. Le but de cette analyse de scénarios était d'évaluer si les compagnies peuvent supporter une expérience négative plausible et si dans ces circonstances, elles peuvent encore fournir une sécurité appropriée à tous les assurés.

MIC et Bothnia m'ont confirmé que les résultats de l'analyse des scénarios qui m'ont été fournis pour le rapport sur le Régime ne seraient pas très différents sur la base de données plus récentes. Ceci est étayé par les petites variations de taux de couverture du CSR actualisés fournis pour ce rapport complémentaire.

Par conséquent, mes conclusions à ce sujet, c'est-à-dire que les assurés transférés de MIC et les assurés existants de Bothnia ne sont pas affectés de façon importante et négative par le Transfert proposé sur la base des scénarios fournis, restent inchangées.

### 5.4. Conclusion générale : considérations liées au capital

J'estime que mes conclusions concernant le capital restent les mêmes que dans le rapport sur le Régime. En résumé :

- **La formule standard est appropriée et le processus suivi pour calculer le CSR est raisonnable tant pour MIC que pour Bothnia.**
- **À la suite du Transfert proposé, il n'y aura aucun changement négatif important de la solidité de la protection du capital pour tout groupe d'assurés.**

## 6. Sécurité des assurés

### 6.1. Mes considérations concernant la sécurité des assurés

En tant qu'AI, mes évaluations globales concernant la sécurité des assurés examinent :

- si la possibilité de paiement des indemnités valides des assurés est maintenue à la suite du Transfert proposé pour les assurés transférés de MIC et les assurés existants de Bothnia.
- si tout changement de la sécurité des assurés entraîne une incidence négative importante sur les assurés dû au Transfert proposé.

Ces évaluations ont été prises en considération au paragraphe 7 du rapport sur le Régime. Dans ce rapport complémentaire, j'ai également pris en compte les bilans projetés actualisés suivants de MIC et de Bothnia immédiatement avant et après le Transfert proposé.

### 6.2. Incidence sur les bilans de MIC et de Bothnia

J'ai mis à jour l'analyse indiquée au paragraphe 7.2 du rapport sur le Régime pour refléter les projections de MIC et de Bothnia mises à jour en fonction des données au 31 mars 2024. Cette analyse actualisée est basée sur les bilans projetés immédiatement avant et après le transfert, c'est-à-dire le jour avant (jour 0) et le jour après (jour 1) le Transfert proposé. Le tableau ci-dessous indique les bilans simplifiés de Solvabilité II pour MIC et Bothnia avant et après le transfert.

#### Bilans de Solvabilité II de MIC et de Bothnia

Millions d'euros	Avant transfert, soit le 30 juin 2024		Après transfert, soit le 1 <sup>er</sup> juillet 2024		Fluctuation due au Transfert proposé	
	MIC	Bothnia	MIC	Bothnia	MIC	Bothnia
Part des PT du réassureur	140,3	196,7	0,0	326,1	(140,3)	129,4
Investissements	46,5	108,4	46,5	132,5	0,0	24,1
Trésorerie	1,1	6,8	1,1	7,3	0,0	0,5
Comptes clients	9,0	26,5	9,0	26,5	0,0	0,0
Autre	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0
<b>Actif total</b>	<b>196,9</b>	<b>338,4</b>	<b>56,6</b>	<b>492,4</b>	<b>(140,3)</b>	<b>154,0</b>
Provisions techniques	149,7	233,9	0,0	383,2	(149,7)	149,3
Comptes fournisseurs	0,6	55,2	0,6	55,2	0,0	0,0
Autre	5,0	24,3	5,0	24,3	0,0	0,0
<b>Passif total</b>	<b>155,4</b>	<b>313,5</b>	<b>5,6</b>	<b>462,7</b>	<b>(149,7)</b>	<b>149,3</b>
Ajustement des fonds propres	5,0	9,4		13,4	(5,0)	4,0
Fonds propres	46,6	34,4		43,1	(46,6)	8,7
CSR	26,6	18,8		26,9	(26,6)	8,1
Taux de couverture CSR	175 %	183 %		160 %	(175 %)	(23 %)

Source : MIC, Bothnia

#### Fluctuations clés : MIC

Les fluctuations clés dans le bilan pour MIC à la suite du Transfert proposé sont les suivantes :

##### Actif transféré

- Baisse de 140,3 millions d'euros de l'actif total en raison de la part des provisions techniques du réassureur transférée à Bothnia.

#### Passif transféré

- Baisse de 149,7 millions d'euros du passif total en raison des provisions techniques transférées à Bothnia.

Il est proposé que le reste de l'actif et du passif de MIC après le transfert fasse partie d'une liquidation volontaire des membres.

#### Fluctuations clés : Bothnia

Les fluctuations clés dans le bilan pour Bothnia sont les suivantes :

##### Actif transféré

- Augmentation de 154,0 millions d'euros de l'actif total principalement en raison de la part des provisions techniques du réassureur (129,4 millions d'euros) et des investissements (24,1 millions d'euros).

##### Passif transféré

- Augmentation de 149,3 millions d'euros du passif total en raison des provisions techniques (149,3 millions d'euros).

Par conséquent, les fonds propres de Bothnia augmentent de 4,7 millions d'euros en raison de la modification de l'actif/passif ainsi qu'une augmentation de 4,0 millions d'euros en raison de l'ajustement des fonds propres (dû à la dette subordonnée, voir le paragraphe 6.10 du rapport sur le Régime) c'est-à-dire 8,7 millions d'euros au total.

La différence de 0,4 million d'euros entre la chute de valeur du passif de MIC de 149,7 millions d'euros et l'augmentation de la valeur du passif de Bothnia de 149,3 millions d'euros est moins de 0,3 %, ce qui n'est pas une différence significative.

La différence de la chute de valeur du passif de MIC et l'augmentation de la valeur du passif de Bothnia est due en partie au niveau de réassurance avant (100 %) et après le transfert (85 %), et son incidence sur la part des provisions techniques des réassureurs.

La différence entre les chiffres des bilans avec le rapport sur le Régime ne m'a pas conduit à changer les conclusions que j'ai tirées dans le rapport sur le Régime.

Le tableau ci-dessous indique une répartition des PS SII de réassurance brutes projetées avant et après le transfert (sur la base des données au 31 mars 2024).

TP SII (millions d'euros)	MIC avant transfert (30 juin 2024)	MIC après transfert (1 <sup>er</sup> juillet 2024)	Augmentation /baisse	Bothnia avant transfert (30 juin 2024)	Bothnia après transfert (1 <sup>er</sup> juillet 2024)	Augmentation / (baisse)	Différence
PT meilleure estimation	160,4	s/o	(160,4)	260,3	424,8	164,5	4,1
ENID	4,1	s/o	(4,1)	5,6	10,5	4,9	0,8
Dépenses	4,2	s/o	(4,2)	1,1	4,8	3,7	(0,5)
Décote	(22,3)	s/o	22,3	(37,9)	(64,6)	(26,7)	(4,4)
<b>PT total</b>	146,4	s/o	(146,4)	229,1	375,5	146,4	(0,0)
Marge de risque (MR)	3,4	s/o	(3,4)	4,8	7,6	2,9	(0,5)
<b>PT total MR incluse</b>	149,7	s/o	(149,7)	233,9	383,1	149,3	(0,4)

Source : MIC, Bothnia

La meilleure estimation des PT de Bothnia pour l'activité transférée est de 164,5 millions d'euros, c'est-à-dire 2,6 % plus élevés que la meilleure estimation de MIC de 160,4 millions d'euros, qui n'est pas très différente.

Au sein des PT se trouvent des estimations pour un petit nombre de sinistres qui sont affectés par des obligations extracontractuelles (ECO), c'est-à-dire des coûts supplémentaires pour sinistres imposés par des décisions juridiques. MIC adopte une pondération plus prudente envers des conséquences plus néfastes pour ces sinistres que Bothnia et son estimation brute est environ 4 millions d'euros plus élevée que celle de Bothnia. Cependant, l'estimation de Bothnia pour l'IBNR d'autres sinistres est plus élevée que celle de MIC et sa meilleure estimation globale des PT est plus élevée que celle de MIC.

Il existe des différences d'évaluation d'autres éléments des PT. En particulier, l'estimation de Bothnia du crédit pour l'incidence de la décote est 4,4 millions d'euros plus élevée que celle de MIC. Ceci est dû à une différence des modèles de versement présumés et parce que Bothnia dispose de l'autorisation de l'AEAPP d'utiliser des courbes de rendement ajustées en fonction de la volatilité plutôt que des courbes sans risque. Les autres différences n'ont pas de valeur importante. Globalement, les estimations des PT totales de MIC et de Bothnia, y compris la marge de risque, ne divergent que de 0,4 millions d'euros.

Les changements de bilans et la répartition des PT SII pour MIC et Bothnia depuis le rapport sur le Régime ne m'ont pas conduit à changer mes conclusions en ce qui concerne la sécurité des assurés.

### 6.3. Incidence sur la solvabilité de MIC et de Bothnia

La solvabilité projetée de MIC et de Bothnia avant et après le transfert est résumée dans le tableau suivant.

#### Solvabilité projetée de MIC et de Bothnia immédiatement avant et après le Transfert proposé

	MIC	Bothnia
<b>Avant le transfert, soit le 30 juin 2024</b>		
Total des fonds propres admissibles pour le CSR	46,6	34,4
CSR	26,6	18,8
<b>Taux de couverture CSR</b>	<b>175 %</b>	<b>183 %</b>
<b>Après le transfert, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2024</b>		
Total des fonds propres admissibles pour le CSR		43,1
CSR		26,9
<b>Taux de couverture CSR</b>	<b>s/o</b>	<b>160 %</b>

MIC est bien capitalisée immédiatement avant le Transfert proposé, Bothnia est également bien capitalisée avant et après le Transfert proposé (comme décrit au paragraphe 5.2 du rapport sur le Régime).

### 6.4. Accords de réassurance

Deux des traités de réassurance de MIC (avec Covéa Lux et l'un des traités avec MMA IARD S.A.) ont été repris par Pallas Re à compter du 31 août 2023. De plus, Pallas Re réassure toute dette irrécouvrable sur le reste de la réassurance.

Les recouvrements de réassurance de MIC par Pallas Re sont garantis à 102 % de la meilleure estimation du passif non actualisée (UBEL) avec d'autres déclencheurs de garantie dépendant du taux de couverture du CSR aux Bermudes (CSRB) de Pallas Re. Le niveau de garantie s'élèvera à 110 % au premier anniversaire de l'acquisition de MIC par Compre, c'est-à-dire d'ici le 31 août 2024 (en supposant que le Transfert proposé n'ait pas lieu).

Comme Pallas Re réagit en cas de défaillance d'un comité de réassureurs et couvre toute dette irrécouvrable potentielle, Pallas Re réassure bien à 100 % le passif de MIC. Cependant, le comité de réassureurs est noté et donc toute défaillance ne devrait pas être importante.

Après le transfert, le portefeuille de MIC est réassuré à 85 % par Pallas Re après le Transfert proposé (au lieu de 100 % avant le transfert) avec une garantie à 110 %. Le reste du passif de Bothnia continuera à être réassuré à 85 % grâce à la réassurance en quote-part de 85 % existante avec Pallas Re.

Le taux de couverture du CSR final aux Bermudes de Pallas Re était de 179 % au 31 décembre 2023 (734,2 millions d'euros disponibles en capital économique et excédent, 410,7 millions d'euros de plus que l'exigence de capital), ce qui est bien capitalisé.

### 6.5. Conclusion générale : sécurité des assurés

Selon l'analyse énoncée ci-dessus, j'estime que mes conclusions restent les mêmes que dans le rapport sur le Régime. En résumé :

**Sur la base du travail et du raisonnement qui précèdent, j'ai conclu que les assurés ne seront affectés de manière négative et importante par le Transfert proposé du point de vue de la sécurité des assurés.**



## 7. Communications aux assurés

En tant qu'AI, mes évaluations globales des communications aux assurés concernent :

- le caractère approprié de la stratégie de communication de MIC et de Bothnia pour informer les assurés du Transfert proposé.
- le fait de savoir si les assurés recevront des informations suffisantes et assez claires pour qu'ils puissent comprendre comment le Transfert proposé peut les affecter.

Ces évaluations sont prises en considération au paragraphe 8 du rapport sur le Régime.

Dans ce rapport complémentaire, j'ai également pris en considération ce qui suit :

- les réponses des assurés aux communications de MIC et de Bothnia, et
- les objections des assurés au Transfert proposé.

### 7.1. Publicité et communications aux assurés

MIC et Bothnia ont confirmé que les communications avec les assurés ont généralement été réalisées conformément au plan de communication présenté à la Haute Cour lors de l'audience préliminaire, le 8 avril 2024 (en précisant qu'il n'existe aucune obligation d'annoncer le transfert au public en Finlande, en Irlande ou France après le transfert comme il était prévu à l'origine).

MIC a confirmé qu'elle :

- a écrit à autant de ses assurés transférés que possible en français ou en espagnol (c'est-à-dire la langue dans laquelle MIC communique habituellement avec ses assurés transférés). Des traductions en anglais sont disponibles sur demande.
- a notifié tous les courtiers ou intermédiaires concernés par l'Activité transférée du Transfert proposé.
- a notifié les réassureurs, dont Pallas Re, du Transfert proposé par souci d'exhaustivité.
- a notifié les gestionnaires de sinistres, le Cabinet Branchet et la Fédération hospitalière de France.
- a publié le détail du Transfert proposé dans l'Iris Oifigiuil et deux quotidiens irlandais (l'Irish Examiner et l'Irish Independent), comme exigé par la loi irlandaise, et comme indiqué par la Haute Cour à la suite de l'audience préliminaire.
- a respecté les exigences de publication d'avis dans un quotidien français.
- a mis les documents concernés sur la page web de MIC du site du groupe [Compre https://compre-group.com/notices/mic-dac/](https://compre-group.com/notices/mic-dac/) à la suite de l'audience préliminaire et ceux-ci sont disponibles pour examen aux bureaux de MIC et de son avocat.

Bothnia a confirmé qu'elle :

- délivrera une lettre de bienvenue aux assurés transférés de MIC après la date d'entrée en vigueur.
- a mis les documents concernés sur les pages web de Bothnia et de MIC de leur site [Compre https://compre-group.com/notices/mic-dac/](https://compre-group.com/notices/mic-dac/) à la suite de l'audience préliminaire, et ceux-ci sont disponibles pour examen aux bureaux de MIC et de Bothnia.

### 7.2. Objections des assurés au Transfert proposé

À la date de ce rapport complémentaire, aucune objection ou plainte de la part des assurés n'a été reçue.

Également à la date de ce rapport, je n'ai connaissance d'aucune question soulevée par les assurés auprès de tout organisme de réglementation.

Au moment de la rédaction de ce rapport complémentaire, certains réassureurs doivent encore donner leur consentement au Transfert proposé. Vous trouverez des informations supplémentaires au paragraphe 1.3.

### 7.3. Conclusion générale : communications aux assurés

Les communications ont été effectuées conformément au plan de communication présenté à la Haute Cour lors de l'audience préliminaire, le 8 avril 2024. Je n'ai identifié aucune objection ou plainte qui m'ont conduit à changer

mes conclusions globales concernant le Transfert proposé. J'estime donc que mes conclusions restent les mêmes que dans le rapport sur le Régime. En résumé :

**Sur la base de mon examen de la stratégie de communication, j'ai conclu que la stratégie de communication prévue veillera à une couverture appropriée des parties affectées.**

**J'ai également conclu que la communication prévue est suffisamment claire pour que les assurés comprennent les effets du Transfert proposé, et que MIC et Bothnia ont suffisamment de ressources pour traiter toute objection, demande de renseignements ou plainte à la suite de l'exercice de communication.**

## 8. Service à la clientèle et autres considérations

Les évaluations concernant le service à la clientèle et les autres considérations ont été prises en compte au paragraphe 9 du rapport sur le Régime. Aucun changement n'a eu lieu en ce qui concerne ces évaluations depuis mon analyse incluse dans le rapport sur le Régime.

### 8.1. Conclusion générale : service à la clientèle et autres considérations

Depuis le rapport sur le Régime, aucune modification importante n'a été apportée au Transfert proposé qui affecte mon analyse sur le service à la clientèle et d'autres aspects du Transfert proposé. J'estime donc que mes conclusions restent les mêmes que dans le rapport sur le Régime. En résumé :

**J'ai conclu qu'il n'y aura aucune incidence significative sur les normes de service ou toute autre considération dans ce paragraphe du rapport à la suite du Transfert proposé.**

## 9. Conclusions et déclaration sur l'honneur

### 9.1. Conclusion

J'ai pris en considération le Transfert proposé et ses effets probables sur les assurés transférés de MIC et les assurés existants de Bothnia.

Pour tirer les conclusions énoncées ci-dessous, j'ai appliqué les principes indiqués dans les directives professionnelles pertinentes, soit :

- SAI : la norme de pratique actuarielle PA-2 (ASP PA-2) pratique actuarielle générale ;
- SAI : la norme de pratique actuarielle INS-2 (ASP INS-2) transfert d'un portefeuille d'assurance – rôle de l'actuaire indépendant ;
- FRC : la norme technique actuarielle 100 : normes générales actuarielles (TAS 100) ; et
- FRC : la norme technique actuarielle 200 : assurance (TAS 200).

J'ai conclu que :

- La sécurité fournie aux assurés transférés de MIC ne sera pas affectée de manière négative et importante par le Transfert proposé. Il n'y aura aucune incidence significative sur les normes de service pour les assurés transférés de MIC à la suite du Transfert proposé.
- La sécurité fournie aux assurés existants de Bothnia ne sera pas affectée de manière négative et importante par le Transfert proposé. Il n'y aura aucune incidence significative sur les normes de service pour les assurés existants de Bothnia à la suite du Transfert proposé.

### 9.2. Obligations et déclaration de l'AI

Mon devoir envers la cour l'emporte sur toute obligation envers ceux qui m'ont donné des instructions ou ont payé ce rapport. Je confirme que j'ai respecté ce devoir.

Je confirme que j'ai indiqué clairement les faits et points mentionnés dans ce rapport dont j'ai connaissance, et ceux que je ne connais pas. En ce qui concerne ceux dont j'ai connaissance, je confirme qu'ils sont exacts. Mes avis formulés représentent mes opinions professionnelles exactes et complètes sur les questions auxquelles elles se rapportent.



*Stewart Mitchell FIA*  
*Partenaire*

12 juin 2024

## Normes professionnelles

Notre travail lors de la préparation de ce document est conforme aux normes professionnelles actuarielles suivantes.

Délivrées par la Society of Actuaries in Ireland : ASP PA-2 pratique actuarielle générale et ASP INS-2 transfert d'un portefeuille d'assurance – rôle de l'actuaire indépendant.

Délivrées par le Financial Reporting Council : la norme technique actuarielle 100 : normes générales actuarielles, ainsi que la norme technique actuarielle 200 : assurance.

## L'utilisation de notre travail

Ce travail a été réalisé par Lane Clark & Peacock LLP aux termes de notre accord écrit avec Medical Insurance Company DAC et Bothnia International Insurance Company Limited (nos clients).

Ce travail n'est approprié qu'aux fins décrites et ne doit pas être utilisé pour quoi que ce soit d'autre. Il est soumis à toute limite indiquée (par exemple en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité). Sauf indication contraire, il est confidentiel et est pour votre usage exclusif. Vous ne pouvez pas fournir ce travail, en tout ou partie, à qui que ce soit d'autre sans d'abord obtenir notre permission par écrit. Nous n'acceptons aucune responsabilité envers qui que ce soit qui n'est pas notre client.

Si le but de ce travail est de vous aider à fournir des informations à qui que ce soit d'autre et que vous reconnaissez notre assistance dans votre communication à cette personne, veuillez indiquer clairement que nous n'acceptons aucune responsabilité envers elle.

## À propos de Lane Clark & Peacock LLP

Nous sommes une société à responsabilité limitée immatriculée en Angleterre et aux pays de Galles sous le numéro enregistré OC301436. LCP est une marque enregistrée au Royaume-Uni et dans l'Union européenne. Tous les partenaires sont des membres de Lane Clark & Peacock LLP. Une liste des noms des membres est disponible pour examen au 95 Wigmore Street, London, W1U 1DQ, le principal établissement et le siège social de la société.

Lane Clark & Peacock LLP est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority et est agréée par l'Institute and Faculty of Actuaries pour un éventail d'activités commerciales d'investissement. Bureaux à Cambridge, Édimbourg, Londres, Paris, Winchester et en Irlande.

© Lane Clark & Peacock LLP 2024

<https://www.lcp.uk.com/emails-important-information> contient des informations importantes sur cette communication de LCP, dont les limites d'utilisation.

## Annexe 1 : résumé des données fournies

Vous trouverez ci-dessous une liste des éléments de données les plus importants que j'ai demandés et reçus lors de l'évaluation du Transfert proposé aux fins de ce rapport complémentaire. Je continue à m'appuyer également sur tous les éléments de données reçus qui sont énumérés à l'annexe 4 du rapport sur le Régime. Toutes les données que j'ai demandées m'ont été fournies comme décrit ci-dessous.

### Déclaration d'exactitude des données

- MIC et Bothnia ont chacune fourni une déclaration d'exactitude des données confirmant que les données qui m'ont été fournies concernant le Transfert proposé sont exactes et complètes.
- MIC et Bothnia ont chacune lu ce rapport sur le Régime de l'AI et ont chacune confirmé qu'il est correct en ce qui concerne tous les éléments factuels du Transfert proposé.

### Documents concernant MIC

- Provisions techniques, bilan et projections de capital mis à jour, y compris les taux de couverture du CSR
- Détail des questions et des objections des assurés (aucune reçue au 12 juin 2024)

### Documents concernant Bothnia

- Provisions techniques, bilan et projections de capital mis à jour, y compris les taux de couverture du CSR
- Détail des questions et des objections des assurés (aucune reçue au 12 juin 2024)

### Autre

- Informations mises à jour sur les accords de réassurance après le transfert proposé

[REPLACEZ PAR LA COUVERTURE ARRIÈRE DE LCP. AJOUTEZ CETTE PAGE AFIN QUE LE NOMBRE DE PAGES SOIT CORRECT.]